

Prorogation: la préfecture réclame une prorogation de 5 jours
N° 10/00044
du 16/02/2010 annonçant que la réponse des autorités consulaires
----- interviendra dans ce délai, sans l'établir par
la production d'aucune
pièce

LB/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED] A [REDACTED]

né le 07 Juillet 1973 à LAGOS (NIGERIA)
de nationalité NIGERIANE

Comparant en personne

Assisté de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
et de Monsieur Albert CONCHE interprète en langue anglaise, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Aisne représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Laurence BERTHIER, conseiller, désigné par ordonnance du
20/01/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 16/02/2010 à 10 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/02/2010 à 14h 30

*
* *

www.debase.fr

CA-DOUAI - 16-02-2010 - A

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire du **Préfet de l'Aisne** en date du **04/02/2009** notifié à **Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]** ressortissant nigérian, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Aisne** en date du **27/01/2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 janvier 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de SOISONS qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 29/01/2010 à 17 heures 30

Vu l'ordonnance rendue le **13 Février 2010, notifiée à 10 h 40** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter du 13/02/2010 à 17 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]** par déclaration du 14/02/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 04 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de **Me Norbert CLEMENT**, avocat au barreau de LILLE,

DECISION

Par ordonnance du samedi 13 février 2010 à 10 heures 15, le juge des libertés et de la détention de LILLE a autorisé la prorogation du maintien de **[REDACTED] A [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de cinq jours à compter du 13 février 2010 à 17 heures 30 .

Monsieur A [REDACTED] a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe reçue le 14 février 2010 à 17 heures 04.

Il sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté aux motifs que l'administration n'établit pas de manière certaine que la délivrance des documents de voyage par le consulat doit intervenir dans les cinq jours.

Victime d'un malaise à l'instant où il devait comparaître devant le conseiller délégué, **Monsieur A [REDACTED]** a été transporté au centre hospitalier de Douai par les services de secours et n'a pu être entendu. Son conseil a été entendu en sa plaidoirie.

MOTIFS

Attendu que le préfet a sollicité une prorogation de 5 jours invoquant l'attente de la réponse des autorités consulaires nigérianes et la réservation d'un vol avant le 18 février à 17 h 30;

Qu'aux termes de l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge peut être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par l'autorité

administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai (...);

Attendu qu'il ressort uniquement des pièces de la procédure que Monsieur A [REDACTED] a été présenté le 9 février 2010 au consulat du Nigéria à Paris et présenté au consul le même jour;

Qu'aucun élément ne permet de justifier que la délivrance des documents de voyage par le dit consulat doit intervenir à bref délai;

Que le recours de Monsieur A [REDACTED] est bien fondé;

Que l'ordonnance doit être infirmée et il ne peut être fait droit à la demande de prorogation de maintien en rétention;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance.

Constata que le délai de maintien en rétention de Monsieur A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire est expiré et ordonne en conséquence la remise en liberté de Monsieur A [REDACTED]

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DÉLÉGUÉ

Laurence BERTHIER

Décision notifiée le 16/02/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet de l'Aisne
- Monsieur le procureur général
- JLD du NORD

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef,

le greffier

